

Règlement ministériel du 3 avril 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N5 à Bascharage à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'entretien, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N5 à Bascharage ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation :

- la N5 sur le rond-point *Biff* à Bascharage (N5 PR18,00+195 - N5 PR18,00+290).

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

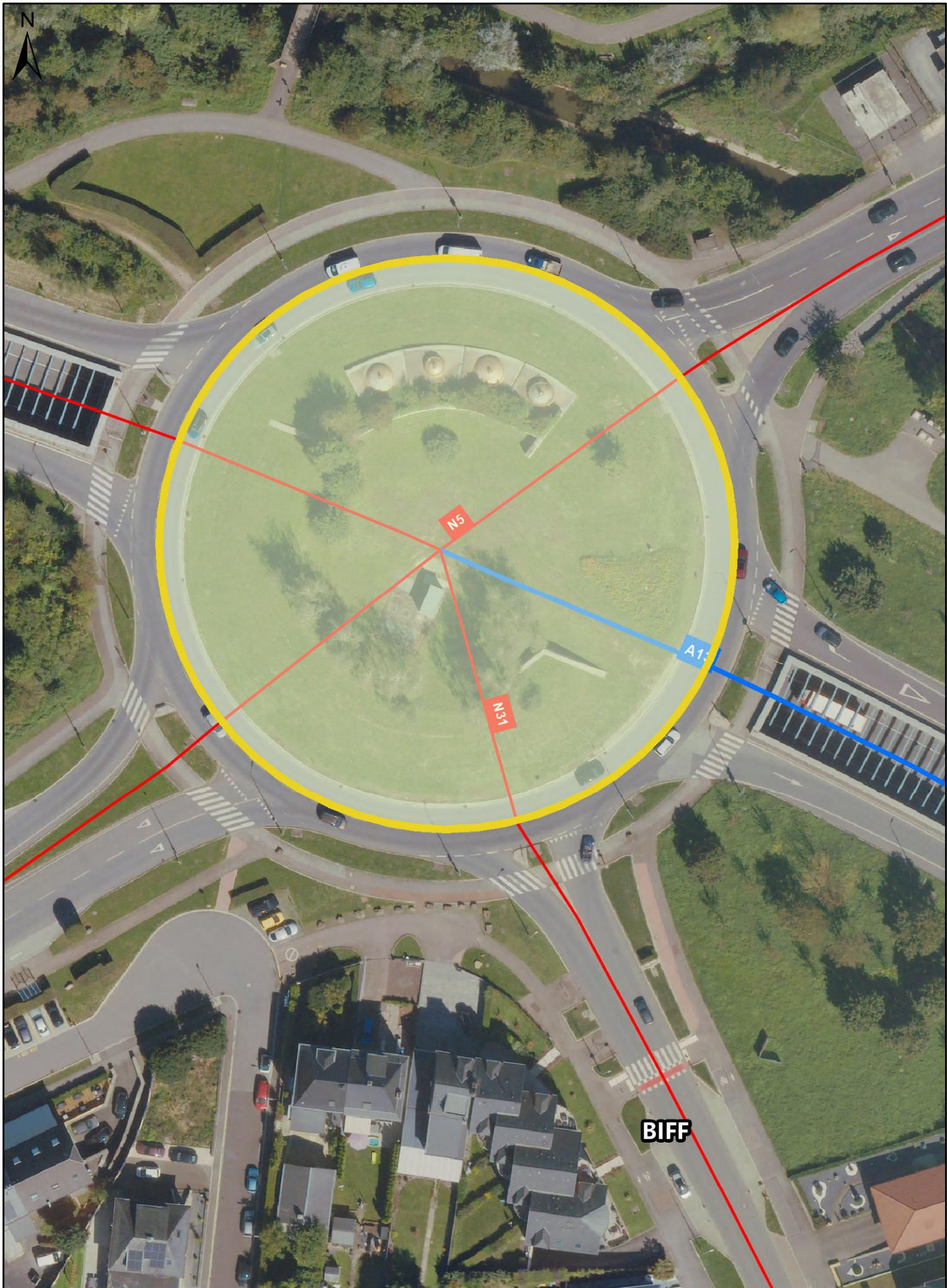
Cette disposition est indiquée par le signal D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 8 avril 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 3 avril 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



1:720

© ACT

